



Décision individuelle N°2023-59

Pétitionnaire : EDF Petite HYDRO – GEH AZUR ECRIN

Adresse : Technopole Nice Meridia - Immeuble The Crown - Bâtiment B - 21, avenue Simone Veil - 06000 NICE

Nature de la demande : travaux en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée)

Intitulé du projet : Sécurisation de la falaise surplombant un ensemble de bâtiments (atelier, réfectoire, magasin) se trouvant à proximité de l'entrée de l'usine hydroélectrique de Valabres

Localisation : ADRECH DE VALABRES (falaises) – SECTEUR PONT DE PAULE – commune de Roure – parcelles OB 1232 - OB 1244 - OB 0050

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 15 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 15 mars 2023,

Considérant la demande d'autorisation de travaux formulée le 10 février 2023 par la société ING'EUROP représentée par Monsieur Fabien LUC, pour le compte de EDF Petite HYDRO – GEH AZUR ECRIN, et complétée les 20 février et 6 mars 2023,

Considérant que les travaux consistent en la sécurisation de la falaise de Valabres par la pose de deux écrans pare-blocs et la purge localisée d'une masse rocheuse instable, sans emmaillotage ni héliportage,

Considérant que la mise en œuvre de ces travaux nécessite un débroussaillage et un abatage manuels a minima au préalable,

Considérant que les équipements temporaires de chantier seront installés hors du milieu naturel,

Considérant que le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Naturalia annexé au dossier de demande d'autorisation de travaux conclut en la présence d'espèces protégées ou patrimoniales de la flore, de l'avifaune et de chiroptères sur l'emprise des travaux,

Considérant que le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures d'évitement, le passage d'un bureau d'études naturaliste avant le commencement des travaux et un suivi écologique du chantier,

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à étudier un décalage dans le temps voire l'abandon des travaux en cas de présence avérée de ces espèces et de nichées tardives,

Considérant que ces instabilités rocheuses menacent le site de l'usine hydroélectrique de Valabres régulièrement fréquenté par le personnel,

Considérant qu'à l'automne 2020, l'un des édifices a déjà fait l'objet d'un dommage causé par la chute d'un bloc, provoquant le percement de la toiture,

Considérant que ces travaux répondent à un besoin de mise en sécurité des personnes et des biens,

Considérant néanmoins qu'il convient de d'encadrer les modalités de mise en œuvre des travaux par des prescriptions complémentaires pour garantir la compatibilité des travaux avec les objectifs de protection des patrimoines naturels du cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande

La société EDF Petite HYDRO – GEH AZUR ECRIN, ci-après désignée le bénéficiaire et représentée par Madame Lucie VU-HONG VIDOR, est autorisée à procéder à des travaux de sécurisation d'un ensemble de bâtiments (atelier, réfectoire, magasin) se trouvant à proximité de l'entrée de l'usine hydroélectrique de Valabres contre les chutes de blocs au lieu-dit ADRECH DE VALABRES – secteur Pont de Paule, sur la commune de Roure, parcelles OB 1232, OB 1244 et OB 0050.

Ces travaux consistent en un débroussaillage et un abattage préalables, en une purge localisée et la mise en place de deux filets pare-blocs (écrans de protection).

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives aux modalités de mise en œuvre des travaux

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour, des différentes réunions organisées sur place en vue d'assurer le suivi des travaux ainsi que de la réunion de récolement, au minimum 5 jours ouvrés avant celles-ci.

2.2. Les préconisations émises dans les diagnostics écologiques et notamment la mission d'accompagnement écologique de chantier assurant la bonne réalisation des mesures et garantissant l'évitement strict des espèces protégées présentes doivent être mises en œuvre :

- évitement des stations d'espèce végétale protégée (*Cleistogenes serotina*, *Ceratonia siliqua*) et patrimoniale (*Hormatophylla ligustica*);
- évitement d'écrasement des Lézards, avec information préalable des entreprises,
- évitement de destruction de nids et individus d'Hirondelle de rochers,
- évitement de la perturbation de la reproduction des Oiseaux et des Chiroptères (reproduction et hivernage).

2.3. Le bénéficiaire dispose des éventuelles dérogations de destruction d'espèces protégées délivrées par la DREAL avant le début des travaux susceptibles d'impacter ces espèces ou leur habitat identifiées dans les différents documents du dossier.

2.4. Le bilan de l'accompagnement écologique de chantier sera communiqué à l'issue de sa réalisation et présenté lors de la réunion de récolement au service territorialement compétent du Parc national du Mercantour.

2.5. Tout balisage nécessaire aux travaux ou à l'approvisionnement du chantier devra être réalisé à l'aide de dispositifs visuels entièrement réversibles de type panneaux, filets de chantier ou rubalise ; dans ce cadre, l'usage de la peinture est proscrit. Tous les dispositifs de balisage devront être retirés en fin de chantier.

2.6. Si l'installation de tyroliennes est envisagée, les points d'ancrage doivent être démontables. Si des arbres sont utilisés comme points d'ancrage, ils devront être protégés par un dispositif adéquat.

Les câbles seront matérialisés par des flotteurs ou autres dispositifs équivalents pour éviter tout risque de collision par l'avifaune.

2.7. En cas d'utilisation d'outils thermiques, il sera mis en place des dispositifs anti-pollution afin d'éviter toute fuite d'hydrocarbures ou de fluides hydrauliques, notamment lors du stockage du matériel et durant les phases de remplissage des réservoirs.

2.8. L'emploi d'eau de rivière, de lac ou de pluie est interdit.

2.9. L'usage et la mise en œuvre de ciment ne devra générer aucun déversement ou dispersion en milieu naturel. Des bacs de décantation devront donc être prévus pour les mélanges et le lavage des outils. Les résidus de décantation devront être évacués dans des filières de traitement afin d'éviter toute pollution des milieux aquatiques et des sols.

2.10. Pour l'ensemble des opérations de scellement, une protection au sol devra être installée et les éventuelles coulures devront être nettoyées pour éviter toute trace sur la paroi ou au sol.

2.11. Tous les déchets issus des travaux et de la vie quotidienne du chantier devront être triés et évacués dans des centres de traitement autorisés.

- Prescriptions particulières relatives à la gestion de la végétation

2.12. Toute coupe d'arbre ne pourra être mise en œuvre qu'après vérification de l'absence de nid, de loge, de fissure et/ou après s'être assuré qu'elles sont inoccupées. Cette expertise sera réalisée par le bureau d'études naturaliste diligenté par le bénéficiaire.

2.13. Les rémanents issus du dégagement de la végétation périphérique aux ouvrages seront débités en moyennes sections et laissés en tas aux abords immédiats du site. Tout brûlage est interdit en cœur de Parc national.

2.14. L'élagage des éventuelles branches basses gênant la progression des travaux ou à terme l'entretien des ouvrages de protection, est autorisée, sous réserve que celui-ci se fasse dans les règles de l'art, sans risque d'affaiblissement des sujets concernés.

2.15. En cas de présence d'une espèce envahissante – type buddleia et/ou robinier faux-acacia -, le bénéficiaire en informe le plus tôt possible le service territorialement concerné du Parc national. Les modalités de gestion de la végétation sur la zone de travaux devront être adaptées en conséquence et en concertation entre les deux services.

- Prescriptions particulières à la protection des espèces et du paysage

2.16. S'il est fait usage d'armatures métalliques creuses pour soutenir les filets pare-blocs, les têtes de ces poteaux seront systématiquement obturées pour éviter tout piégeage de la petite faune.

2.17. Les filets de protection seront constitués ou doublés d'un filet à mailles inférieures à 40x50 cm pour limiter les risques de piégeage des ongulés.

2.18. Les haubans d'arrimage des filets seront équipés de dispositifs visuels de proximité permettant de limiter les risques de collision avec la faune sauvage.

2.19. L'ensemble des accastillages auront une patine de galvanisation mate.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les périodes suivantes :

- du 17 juillet 2023 au 24 juillet 2023 pour la phase de repérage des implantations des ouvrages et de balisage écologique du chantier ;
- du 24 juillet 2023 au 1er septembre 2023 pour la réalisation des travaux.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ou des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

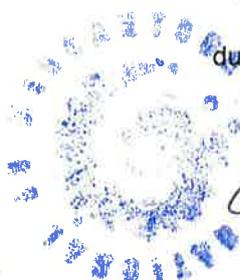
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 31 mars 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial de la Tinée
- commune de Roure

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.